|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 1 auDocument 72(Add.21)-F** |
|  | **10 octobre 2019** |
|  | **Original: français** |
|  |
| Bénin (République du) |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 9.1(9.1.1) de l'ordre du jour |

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention:

9.1 sur les activités du Secteur des radiocommunications depuis la CMR‑15;

9.1 (9.1.1) [Résolution **212 (Rév.CMR-15)**](#RES_212) – Mise en œuvre des Télécommunications mobiles internationales dans les bandes de fréquences 1 885‑2 025 MHz et 2 110‑2 200 MHz

MOD BEN/72A21A1/1

RÉSOLUTION 212 (RÉV.CMR-19)

Mise en œuvre des Télécommunications mobiles internationales dans les bandes de fréquences 1 885‑2 025 MHz et 2 110‑2 200 MHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, 2019),

considérant

*a)* que la Résolution UIT‑R 56 définit les appellations pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT);

*b)* que le Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R), en vue de la CMR‑97, a recommandé l'utilisation d'environ 230 MHz par la composante de Terre et la composante satellite des IMT;

*c)* que, selon des études de l'UIT‑R, des bandes de fréquences additionnelles seront peut‑être nécessaires pour prendre en charge les services futurs des IMT, répondre aux besoins futurs des utilisateurs et pour permettre le déploiement de réseaux;

*d)* que l'UIT-R a reconnu que les techniques spatiales font partie intégrante des IMT;

*e)* que la CAMR‑92 a identifié, au numéro **5.388**, des bandes de fréquences pour prendre en charge certains services mobiles, aujourd'hui appelés IMT,

notant

*a)* que la composante de Terre des IMT a déjà été déployée, ou que son déploiement est envisagé, dans les bandes de fréquences 1 885-1 980 MHz, 2 010-2 025 MHz et 2 110-2 170 MHz;

*b)* que la composante de Terre et la composante satellite des IMT ont déjà été déployées, ou que leur déploiement est envisagé, dans les bandes de fréquences 1 980-2 010 MHz et 2 170‑2 200 MHz;

*c)* que la disponibilité simultanée de la composante satellite des IMT dans les bandes de fréquences 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz et de la composante de Terre des IMT dans les bandes de fréquences indiquées dans le numéro **5.388** faciliterait la mise en œuvre générale et augmenterait l'attrait des IMT,

notant en outre

*a)* que le déploiement sur les mêmes fréquences avec couverture commune des composantes indépendantes de Terre et satellite des IMT n'est pas possible, sauf si des techniques telles que l'utilisation d'une bande de garde appropriée, ou d'autres techniques de limitation des brouillages, sont appliquées pour assurer la coexistence et la compatibilité entre la composante de Terre et la composante satellite des IMT;

*b)* que lorsque la composante de Terre et la composante satellite des IMT sont déployées dans les bandes de fréquences 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz dans des zones géographiques adjacentes, des mesures techniques ou opérationnelles devront peut-être être mises en oeuvre afin d'éviter tout brouillage préjudiciable et que des études complémentaires de l'UIT‑R sont nécessaires à cet égard;

*c)* que certaines difficultés ont été soulevées concernant le traitement des brouillages qui pourraient être causés entre la composante satellite et la composante de Terre des IMT;

*d)* que le Rapport UIT-R M.2041 porte sur le partage et la compatibilité dans la bande adjacente dans la bande des 2,5 GHz entre la composante de Terre et la composante satellite des IMT‑2000,

décide

1) que les administrations qui mettront en œuvre des IMT:

*a)* devraient libérer les fréquences nécessaires au développement des systèmes;

*b)* devraient utiliser ces fréquences lorsque les IMT seront mises en œuvre;

*c)* devraient utiliser les caractéristiques techniques internationales pertinentes, telles qu'elles sont définies dans les Recommandations UIT-R et UIT-T;

*d)* devraient employer des mesures techniques et opérationnelles permettant la coexistence et la compatibilité entre la composante de Terre des IMT et la composante Satellite des IMT dans les bandes de fréquences 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz;

2) que l'utilisation de la bande de fréquences 1 980-2 010 MHz par la composante de Terre des IMT doit être limitée aux émissions émises par l'équipement utilisateur vers des stations de base, à l'exception des stations appartenant à la composante de Terre des IMT de la Région 2 dans la bande de fréquences 1 980-2 010 MHz,

invite l'UIT‑R

à étudier les éventuelles mesures techniques et opérationnelles propres à assurer la coexistence et la compatibilité entre la composante de Terre des IMT (dans le service mobile) et la composante satellite des IMT (dans le service mobile par satellite) dans les bandes de fréquences 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz, lorsque ces bandes de fréquences sont utilisées en partage par le SM et le SMS dans différents pays, en particulier pour le déploiement des composantes indépendantes satellite et de Terre des IMT, et à faciliter le développement à la fois de la composante de Terre et de la composante satellite des IMT,

encourage les administrations

1 à tenir dûment compte, lorsqu'elles mettront en place les IMT, des besoins des autres services fonctionnant actuellement dans ces bandes de fréquences;

2 à participer activement aux études de l'UIT‑R conformément au *invite l'UIT‑R* ci-dessus,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

d'intégrer dans son Rapport les résultats des études de l'UIT-R mentionnées dans le *invite l'UIT‑R* ci‑dessus afin qu'ils soient examinés par la CMR-19,

invite en outre l'UIT-R

à poursuivre ses travaux en vue de définir pour les IMT des caractéristiques techniques appropriées et acceptables, propres à faciliter leur utilisation et le déplacement des abonnés itinérants dans le monde entier, en veillant à ce que les IMT permettent aussi de satisfaire les besoins de télécommunication des pays en développement et des zones rurales.

**Motifs:** Cette modification proposée pour la Résolution **212** est en cohérence avec l'utilisation faite en Afrique de la bande en dessous de 1 980 MHz, par le service mobile. Cette utilisation peut donc continuer sans un besoin de bande de garde. Aussi le système hybride satellite devrait permettre à l'Afrique de bénéficier de services de meilleur coût et d'une capacité évolutive pour le haut débit mobile.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_